



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES CONTRATS D'ABONNEMENT DE SERVICES DE LA SAS ADIAL

DEFINITIONS

CLIENT : désigne la personne morale titulaire du CONTRAT conclu, pour ses besoins professionnels, avec ADIAL.

CONTRAT : désigne tout CONTRAT D'ABONNEMENT DE SERVICE DE LA SAS ADIAL, soit un CONTRAT conclu pendant une période déterminée en vue de la réalisation d'une prestation de service par la SAS ADIAL moyennant le versement d'un prix forfaitaire et global.

DONNEE(S) À CARACTÈRE PERSONNEL (ou DCP) : au sens de l'article 4.1 du RGPD : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ; »

SERVICE : désigne tout SERVICE fourni au titre du CONTRAT. Toute fourniture de SERVICE est subordonnée à la signature d'un contrat.

UTILISATEUR : désigne les personnes physiques utilisant le SERVICE sous la responsabilité du CLIENT, sans être le titulaire du CONTRAT.

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent aux contrats d'abonnement de service conclus entre la société SAS ADIAL (ci-après « ADIAL ») et le CLIENT, personne morale agissant dans le cadre de ses besoins professionnels.

Elles ont pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles ADIAL fournit ses services au CLIENT, dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

Les CGV constituent le socle de la négociation commerciale. ADIAL se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes, par l'établissement de conditions particulières, négociées avec le CLIENT.

Les présentes CGV définissent les droits et obligations respectifs d'ADIAL et du CLIENT dans le cadre de la fourniture de services par abonnement (exemples : BRONZE, VENTE EN LIGNE...). Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est ni exhaustive ni limitative.

Toute signature, électronique ou manuscrite, d'un contrat contenant la mention « Je reconnais avoir pris connaissance et j'accepte les conditions générales de vente ci-annexées » vaut acceptation sans réserve des présentes CGV.

Les CGV prévalent sur tout autre document émanant du CLIENT, notamment ses conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès d'ADIAL.

Tout document autre que les présentes CGV (catalogues, prospectus, publicités, notices, etc.) n'a qu'une valeur informative et non contractuelle.

Article 2 – Durée et prise d'effet

2.1 Le présent contrat prend effet à la date indiquée comme date de prise d'effet sur ledit contrat.

2.2 Il est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois, avec un engagement d'un an. À l'issue de cette période, le contrat est renouvelé automatiquement par tacite reconduction, pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article relatif à la résiliation.

Article 3 – Résiliation

3.1 Chaque Partie peut résilier tout ou partie du contrat à tout moment, pour convenance, par écrit, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, sauf disposition contraire prévue au contrat.

3.2 En cas de manquement par l'une des Parties à une obligation essentielle du contrat, et après mise en demeure restée infructueuse, ADIAL pourra résilier de plein droit le ou les contrats concernés, sans préjudice de tout autre recours.

Dans le cas d'une résiliation pour manquement imputable à ADIAL, aucune indemnité ou frais de résiliation ne sera dû par le CLIENT. Les engagements du CLIENT seront alors réduits au prorata du montant des contrats résiliés.

La présente clause constitue la mise en œuvre des dispositions de l'article 1226 du Code civil, la résiliation étant ici entendue comme résolution en raison de la nature des services.

3.3 ADIAL se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions contractuelles ou techniques de fourniture d'un service (notamment la suppression d'une composante), sous réserve d'en informer le CLIENT avec un préavis minimum d'un (1) mois, sauf disposition contraire. Ces modifications sont applicables en cours de contrat. En cas de suppression totale d'un SERVICE en cours de contrat, le CLIENT pourra demander un remboursement au prorata temporis des sommes payées pour la période restant à courir.

3.4 Sauf disposition contraire, en cas de suppression totale d'un service, ADIAL informera le CLIENT de la résiliation du contrat correspondant. Cette suppression ne pourra engager la responsabilité d'ADIAL ni donner lieu à indemnisation ou dommages-intérêts.

3.5 Conséquences de la résiliation

a) En cas de résiliation par le CLIENT avant la fin de la durée minimale d'engagement, des indemnités de résiliation seront facturées par ADIAL, sauf si la résiliation est motivée par un manquement d'ADIAL. Ces indemnités correspondront :

- Au montant des abonnements restant à courir jusqu'à l'échéance,
- Et, pour les services non récurrents, au montant total du service, sauf disposition contraire.

Tout mois commencé est dû et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

b) En cas de résiliation par le CLIENT avant la date de mise en service d'un service, le CLIENT restera redevable au minimum des frais de mise en service afférents au service concerné.

ARTICLE 4 : Obligations

4.1. ADIAL s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la fourniture des SERVICES.

4.2. Le CLIENT s'engage à faire un usage du SERVICE en conformité avec les stipulations du CONTRAT et/ou de toutes recommandations communiquées par ADIAL dans le respect de toute législation ou réglementation applicable dans tout pays où le SERVICE serait fourni ; pour ses seuls besoins propres : le CONTRAT exclut tout droit de revente, de distribution ou de mise à disposition du SERVICE, directement ou indirectement, à un tiers sans l'accord préalable et écrit d'ADIAL.

4.3. Le CLIENT s'engage à informer ses UTILISATEURS des conditions d'utilisation du SERVICE fourni et reste seul responsable du respect des obligations contractuelles et de la bonne utilisation du SERVICE par les UTILISATEURS.

4.4. Le CLIENT s'engage à nommer un interlocuteur qui veillera à la bonne exécution par le CLIENT de ses obligations et sera l'interlocuteur d'ADIAL pour toutes questions relatives à la fourniture du SERVICE concerné.

4.5. Le CLIENT accepte les termes et conditions du CONTRAT. ADIAL transmet toutes les informations et conseils nécessaires pour permettre au CLIENT de conclure le CONTRAT en connaissance de cause.

Le CLIENT reconnaît avoir vérifié l'adéquation du SERVICE à ses besoins, eu égard aux informations communiquées par ADIAL. Le CLIENT s'engage à collaborer avec ADIAL, notamment en lui communiquant de façon précise l'étendue et la nature de ses besoins, toutes informations concernant en particulier son organisation et ses UTILISATEURS, les contraintes particulières éventuelles susceptibles d'avoir une incidence sur la fourniture des SERVICES, son environnement technique et informatique notamment ainsi que plus généralement toutes informations susceptibles de permettre ou de faciliter la fourniture du SERVICE. Par ailleurs, le CLIENT s'engage à informer ADIAL dans les meilleurs délais de toute modification qui interviendrait dans son organisation (exemple : changement de coordonnées sociales ou bancaires).

4.6. Le CLIENT est seul responsable :

- a) du non-respect des consignes d'utilisation et de toute manipulation présentant un caractère anormal ;
- b) du contenu de ses sites Internet ou applications mobiles créés grâce ou pour les SERVICES et de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère sur Internet, ainsi que des téléchargements qu'il effectue et de leurs conséquences ;
- c) de la protection de ses systèmes informatiques contre les intrusions de tiers.

ARTICLE 5 : Prix

SAS ADIAL
au capital de 372 000 €
SIRET 441 698 784 00044 APE 2829B
RCS Lisieux 441 698 784
TVA Intracommunautaire : FR25441698784

Siège social : 148 route de Cormelles - 14100 Lisieux
contact@adial-france.com - 02 31 65 25 25
www.adial-france.com



5.1 Les prix des SERVICES et les structures tarifaires associées figurent soit dans le catalogue tarifaire d'ADIAL, soit, le cas échéant, dans le CONTRAT. En cas de contradiction entre ces documents, les dispositions du CONTRAT prévaudront.

5.2 Les prix sont exprimés en euros, hors taxes. La TVA applicable en France ou toute autre taxe équivalente, exigible en vertu de la législation nationale applicable aux SERVICES, sera facturée en sus au CLIENT.

5.3 En considération des SERVICES fournis et des engagements associés, les Parties conviennent qu'aucune acceptation d'une exécution imparfaite des SERVICES au sens de l'article 1223 du Code civil n'est possible, que les SERVICES puissent être utilisés en l'état ou non. Par conséquent, aucune réduction de prix ne pourra être sollicitée.

5.4 Les prix des SERVICES sont révisables chaque année par ADIAL, à l'occasion de la reconduction contractuelle, en fonction de l'évolution de l'Indice SYNTEC (ou, à défaut, de tout indice de référence équivalent publié par l'INSEE). ADIAL se réserve également le droit de modifier ses tarifs en cours de contrat, notamment en cas d'évolution des coûts, de la réglementation ou de la structure des SERVICES.

Toute modification tarifaire sera communiquée au CLIENT par écrit, avec un préavis minimum de trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

En cas de désaccord, le CLIENT pourra résilier le CONTRAT concerné sans pénalité, sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours avant la date d'application des nouveaux tarifs.

À défaut de résiliation dans ce délai, les nouveaux tarifs seront réputés acceptés par le CLIENT.

ARTICLE 6 : Escompte et modalités de paiement

6.1 Les SERVICES sont facturés mensuellement. La facturation annuelle est réservée aux factures déposées sur CHORUS.

Tout mois commencé est intégralement dû, quelle que soit la date de résiliation ou d'interruption du SERVICE.

6.2 ADIAL ne pratique aucun escompte pour paiement anticipé.

6.3 Le mode de règlement privilégié et par défaut est le prélèvement automatique par LCR.

Ce prélèvement est initié par ADIAL 15 jours avant chaque échéance.

Tout autre mode de paiement est accepté uniquement sur demande expresse du CLIENT et sous réserve d'accord écrit préalable d'ADIAL.

Notamment, le paiement par virement bancaire, à 30 jours, selon les modalités définies dans le CONTRAT, est réservé aux clients à l'export (DOM inclus).

Le paiement par chèque n'est pas accepté, sauf accord préalable et exceptionnel de la part d'Adial. Cette disposition vise à garantir la sécurité et la régularité des paiements. Tout client s'engage, lors de la souscription à un abonnement, à choisir l'un des moyens de paiement autorisés et à en assurer la mise en place dans les délais impartis.

6.4 Le CLIENT peut désigner, sous sa responsabilité, un tiers payeur, à condition que ce dernier ait formalisé son accord par écrit (courrier précisant son engagement de paiement et son adresse de facturation).

Cette désignation constitue une facilité de paiement et n'exonère en aucun cas le CLIENT de son obligation de règlement en cas de défaillance du tiers. ADIAL continuera à facturer le CLIENT, mais adressera les factures au tiers payeur.

6.5 ADIAL se réserve le droit d'émettre une facture intercalaire :

- En cas de consommation inhabituelle,
- À la suite d'un incident de paiement,
- Ou en cas de résiliation partielle ou totale du CONTRAT.

Le délai de paiement des factures intercalaires est fixé à cinq (5) jours calendaires à compter de leur émission.

6.6 Le CLIENT s'engage à régler ses factures à leur date d'échéance.

En cas de rejet de prélèvement, ADIAL facturera au CLIENT des frais bancaires forfaitaires de 30 € par incident.

6.7 Toute contestation ou demande d'éclaircissement concernant une facture doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée dans son principe et dans son montant, et aucune réclamation ne sera recevable.

De même, toute demande d'ADIAL relative au paiement d'une facture devra être formulée dans un délai de deux (2) mois à compter du règlement.

6.8 En cas de règlement partiel ou global de plusieurs factures, le CLIENT s'engage à fournir un détail d'affectation des paiements. À défaut, ADIAL se réserve le droit de déterminer l'ordre d'imputation des sommes reçues.

6.9 Les créances dues par le CLIENT au titre d'un CONTRAT peuvent être compensées ou reportées sur tout autre CONTRAT relevant de la même Convention de SERVICES conclue avec ADIAL.

ARTICLE 7 : Retard de paiement

7.1 En cas de défaut de paiement du CLIENT ou du tiers payeur à la date d'exigibilité des factures, les sommes dues seront automatiquement majorées de pénalités de retard, calculées selon les dispositions légales en vigueur.

Le taux applicable est celui du taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de dix (10) points.

Les pénalités courent à compter du jour suivant la date d'échéance de la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est également due, conformément à l'article D441-5 du Code de commerce.

Si les frais de recouvrement engagés par ADIAL sont supérieurs à ce montant, une indemnisation complémentaire pourra être demandée, sur justification.

Les frais liés à un impayé sont à la charge du CLIENT, notamment les frais de remise en service en cas de suspension des SERVICES.

7.2 À défaut de paiement et après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours calendaires, ADIAL pourra suspendre de plein droit tout ou partie du ou des CONTRATS concernés.

En cas de persistance du non-paiement, la clause de résiliation prévue à l'article correspondant sera appliquée.

ADIAL se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler toute commande, abonnement ou prestation en cours, y compris les garanties liées à du matériel précédemment acheté.

Les sommes déjà versées ne pourront en aucun cas être remboursées.

ADIAL pourra également exiger la restitution des matériels livrés, sans qu'une action judiciaire préalable soit nécessaire.

En cas de défaillance du tiers payeur, le CLIENT est solidairement responsable du paiement des sommes dues, ainsi que des pénalités de retard, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la mise en demeure adressée par ADIAL.

ARTICLE 8 : Responsabilité

8.1 Les Parties conviennent que leur responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de **faute prouvée**, ayant causé un préjudice direct, personnel et certain à l'autre Partie.

Sont expressément exclus de toute indemnisation : le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, la perte de données, même s'ils étaient prévisibles.

8.2 La responsabilité d'ADIAL, pour tout dommage résultant de l'exécution ou de l'inexécution du CONTRAT, est strictement limitée :

- Par événement et par SERVICE concerné, au montant facturé pour ce SERVICE au cours des six (6) derniers mois précédant l'événement.
- Par année civile, tous événements confondus, au montant total facturé pour le SERVICE au cours des douze (12) derniers mois.

Pour les SERVICES non récurrents, la responsabilité d'ADIAL est limitée au montant facturé pour le SERVICE concerné.

8.3 Le CLIENT est seul habilité à agir en responsabilité à l'égard d'ADIAL. Il se porte fort du respect de cette clause par les UTILISATEURS et BÉNÉFICIAIRES.

Toute demande d'indemnisation devra être formulée par le CLIENT uniquement, qui fera son affaire de la répartition entre les BÉNÉFICIAIRES.

8.4 Le CLIENT garantit ADIAL contre toute réclamation ou action de tiers résultant :



- D'une utilisation non conforme des SERVICES,
- Ou de la transmission de données personnelles à la demande du CLIENT.

8.5 En aucun cas, ADIAL ne pourra être tenue responsable en cas de :

- Force majeure,
- Faute lourde ou dolosive du CLIENT ou de ses préposés,
- Ou non-respect des prérequis techniques ou des conditions d'utilisation des SERVICES.

ARTICLE 9 : Assurance

Chaque Partie déclare avoir souscrit, ou s'engage à souscrire à ses frais, une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle et/ou Civile d'Exploitation, couvrant les risques liés à l'exécution du CONTRAT.

Cette assurance doit être souscrite auprès d'un assureur notoirement solvable et maintenu en vigueur pendant toute la durée du CONTRAT.

Chaque Partie s'engage à fournir, sur demande, une attestation d'assurance à jour, précisant notamment le montant garanti et les éventuelles exclusions.

La souscription d'une assurance ne saurait limiter la responsabilité contractuelle de la Partie assurée, telle que définie à l'article « Responsabilité ».

Au-delà des plafonds de responsabilité prévus au CONTRAT, chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs, sauf en cas de faute lourde ou dolosive.

ARTICLE 10 : Propriété Intellectuelle

10.1 – Droits sur les SERVICES et logiciels

ADIAL reste titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire attachés aux SERVICES, qu'elle en soit propriétaire ou qu'elle bénéficie de licences d'utilisation accordées par des tiers.

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation d'un SERVICE, ADIAL concède au CLIENT un droit d'usage personnel, non exclusif, non cessible et non transférable, limité à la durée du CONTRAT et à la finalité prévue.

Ce droit ne confère aucun droit de propriété sur les logiciels ou les SERVICES.

Le CLIENT s'interdit toute autre utilisation, notamment toute reproduction, modification, adaptation, traduction, diffusion, décompilation ou extraction, sauf autorisation expresse et préalable d'ADIAL.

10.2 – Logiciels fournis par le CLIENT

Le CLIENT garantit être titulaire des droits ou disposer des licences nécessaires sur les logiciels qu'il met à disposition d'ADIAL dans le cadre du CONTRAT.

Il concède à ADIAL un droit d'usage limité à l'exécution du CONTRAT, pour toute sa durée.

En cas de réclamation ou d'action d'un tiers liée à une violation de droits de propriété intellectuelle sur ces logiciels, le CLIENT s'engage à indemniser ADIAL de l'ensemble des frais engagés, sous réserve qu'ADIAL ait informé le CLIENT dans les meilleurs délais.

10.3 – Données personnelles et base de données

La base de données constituée à partir des données personnelles des UTILISATEURS est la propriété du CLIENT.

ADIAL agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, et héberge ces données pour le compte du CLIENT.

La base de données s'entend comme l'agrégation des données, à l'exclusion des technologies logicielles ou physiques utilisées pour les stocker.

Le traitement de ces données est régi par les dispositions du paragraphe « Données personnelles ».

ARTICLE 11 : Règles sur le contrôle du commerce

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des règles, restrictions, interdictions, licences et autorisations applicables au commerce et à la finance, imposées par les lois et règlements des États-Unis, de l'Union Européenne, de ses États membres, ainsi que de tout autre pays concerné (ci-après les « Règles sur le Contrôle du Commerce »).

Chaque Partie déclare et garantit que ni elle, ni ses personnes associées (entendues comme ses dirigeants, employés, filiales, sous-traitants ou partenaires commerciaux) ne sont :

- Soumises à des sanctions économiques ou commerciales internationales,
- Inscrites sur une liste officielle de sanctions (ex. : OFAC, UE Sanctions List),
- Ou sujettes à une suspension, révocation ou refus de licence d'importation ou d'exportation.

En cas de changement de situation, la Partie concernée s'engage à notifier immédiatement l'autre Partie.

Si une telle situation survient, ou si cela est nécessaire pour se conformer aux Règles sur le Contrôle du Commerce, ADIAL pourra :

- Suspendre ou résilier de plein droit tout ou partie du CONTRAT ou des SERVICES concernés,
- Sans que cela n'engage sa responsabilité, ni n'ouvre droit à indemnisation ou remboursement.

ADIAL se réserve le droit de demander tout document ou preuve attestant de la conformité du CLIENT aux Règles sur le Contrôle du Commerce.

ARTICLE 12 : Force majeure

12.1 Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux répondant aux critères définis par l'article 1218 du Code civil (événement imprévisible, irrésistible et extérieur), les événements suivants : incendies, tempêtes, foudre, grèves extérieures, inondations, tremblements de terre, épidémies, attentats, explosions, guerres, troubles civils, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, arrêt de fourniture d'énergie, virus informatiques, perturbations électriques ou électromagnétiques affectant les réseaux de télécommunication, restrictions législatives ou réglementaires, décisions administratives ou judiciaires non imputables à ADIAL, notamment celles relatives au commerce international.

12.2 Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant toute sa durée, à l'exception des obligations de paiement, qui restent exigibles sauf disposition contraire.

La Partie invoquant la force majeure devra notifier immédiatement l'autre Partie par écrit, en fournissant les éléments justificatifs.

Les Parties s'efforceront de limiter les conséquences de la force majeure dans toute la mesure du possible.

12.3 Si le cas de force majeure empêche l'exécution du CONTRAT pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, chaque Partie pourra résilier le ou les CONTRATS concernés par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Les Parties resteront tenues aux obligations résiduelles, notamment celles relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité, et à la restitution des matériels ou données le cas échéant.

ARTICLE 13 : Confidentialité

13.1 Dans le cadre du CONTRAT, toute information relative à la politique commerciale, à la stratégie, à l'activité, aux SERVICES, aux outils, méthodes, savoir-faire, ainsi que toute information protégée par le secret des affaires ou expressément qualifiée de confidentielle, reçue par une Partie de l'autre, devra être strictement maintenue confidentielle.

13.2 Ne sont pas considérées comme confidentielles :

- (a) les informations tombées dans le domaine public sans faute de la Partie réceptrice ;
- (b) celles que la Partie réceptrice peut prouver avoir connues de bonne foi avant leur communication ;
- (c) celles reçues légitimement d'un tiers non tenu à une obligation de confidentialité.

13.3 Les Parties s'engagent à :



- N'utiliser les informations confidentielles que pour l'exécution du CONTRAT ;
- Ne pas les divulguer à des tiers, sauf à leurs employés, sociétés affiliées, fournisseurs ou sous-traitants impliqués dans l'exécution du CONTRAT, sous réserve qu'ils soient contractuellement soumis aux mêmes obligations de confidentialité ;
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour en assurer la protection.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du CONTRAT et pendant trois (3) années suivant sa cessation.

13.4 À l'issue du CONTRAT, chaque Partie s'engage à restituer à l'autre Partie toutes les informations confidentielles reçues et à détruire toute copie ou duplication, sauf obligation légale contraire.

13.5 En cas de violation de la présente clause, la Partie lésée pourra demander :

- La résiliation du CONTRAT,
- Le versement de dommages-intérêts,
- Et toute autre mesure judiciaire nécessaire à la cessation de la divulgation.

ARTICLE 14 : Sous-traitance

ADIAL se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des SERVICES, à tout moment, à un ou plusieurs prestataires de son choix.

ADIAL demeure seule responsable vis-à-vis du CLIENT de la bonne exécution des SERVICES sous-traités, dans les conditions prévues au CONTRAT.

Les sous-traitants d'ADIAL seront tenus aux mêmes obligations de confidentialité, de sécurité, de conformité réglementaire et de protection des données que celles prévues dans le CONTRAT.

ADIAL garantit que ses sous-traitants :

- Disposent des capacités techniques et légales pour exécuter les prestations confiées,
- Respectent les obligations sociales et fiscales en vigueur,
- Et ne sont pas en situation de travail dissimulé ou de non-conformité réglementaire.

Le CLIENT accepte que ADIAL puisse changer de sous-traitant sans notification préalable, sauf disposition contraire expressément prévue au CONTRAT.

ARTICLE 15 : Cession

15.1 Le CONTRAT, en tout ou partie, ne peut être cédé par le CLIENT qu'avec l'accord préalable et écrit d'ADIAL.

ADIAL se réserve le droit de refuser la cession, notamment en cas de transfert à une entité située hors de France métropolitaine, ou si le cessionnaire ne présente pas les garanties suffisantes de solvabilité ou de conformité.

Toute demande de cession devra être formalisée par écrit, accompagnée des informations sur le cessionnaire.

15.2 En toute hypothèse, aucune cession ne pourra prendre effet tant que le solde du compte du CLIENT et/ou des BÉNÉFICIAIRES n'aura pas été intégralement apuré.

Le CLIENT restera solidairement responsable des obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la cession.

15.3 ADIAL pourra librement céder ou concéder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du CONTRAT à toute Société Affiliée, ou se substituer une Société Affiliée, sous réserve que celle-ci assure l'exécution intégrale des engagements contractuels.

ADIAL sera libérée de ses obligations à la date d'effet de cette opération, sans qu'aucune autorisation du CLIENT ne soit requise.

ARTICLE 16 : Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une ou plusieurs stipulations du CONTRAT ne saurait être interprété comme une renonciation définitive à s'en prévaloir ultérieurement.

Toute renonciation à un droit ou à une stipulation du CONTRAT ne pourra être considérée comme valable que si elle est formulée par écrit et de manière expresse.

La tolérance d'une Partie à l'égard d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution des obligations contractuelles de l'autre Partie ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation à ses droits, ni comme une modification du CONTRAT.

ARTICLE 17 : Nullité partielle

Dans le cas où une ou plusieurs stipulations du CONTRAT seraient déclarées inapplicables, nulles ou non valides, pour quelque raison que ce soit (y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable), les autres stipulations du CONTRAT demeureront pleinement en vigueur.

Les Parties s'engagent à remplacer la clause concernée par une disposition conforme à la réglementation applicable, reflétant le plus fidèlement possible l'intention initiale des Parties.

La nullité d'une clause ne pourra entraîner la nullité du CONTRAT dans son ensemble que si cette clause constitue un élément essentiel de l'accord.

En aucun cas, la nullité d'une clause ne pourra donner lieu à indemnisation ou compensation, sauf disposition légale impérative contraire.

ARTICLE 18 : Protection des données personnelles

Dans le cadre du CONTRAT, les termes « Données Personnelles », « Personne concernée », « Sous-traitant », « Responsable de traitement » et « Traitement » ont le sens défini (ou les termes équivalents les plus proches) dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

18.1. Au regard des SERVICES fournis au titre du CONTRAT, le CLIENT et ADIAL acceptent et reconnaissent :

- (a) qu'en spécifiant et en achetant les SERVICES, le CLIENT revêt la qualité de Responsable de Traitement des données personnelles des UTILISATEURS ;
- (b) qu'en fournissant lesdits SERVICES spécifiés au CLIENT et aux UTILISATEURS, ADIAL agit en tant que Sous-traitant pour différentes prestations et éventuellement en tant que sous-traitant des données personnelles pour le compte du CLIENT. A titre d'exemple, pour les SERVICES de Gestion de Par cet de Vente en Ligne, ADIAL intervient comme sous-traitant de traitement des données personnelles à des fins d'hébergement des données. Toutes autres finalités sont régies par le paragraphe 18.4.

L'identification et la raison sociale du CLIENT en sa qualité de Responsable de traitement, ainsi que le nom et l'adresse électronique du Délégué à la protection des données du CLIENT, s'il existe, sont indiqués par le CLIENT dans le CONTRAT.

18.2. Le CLIENT et ADIAL s'engagent à respecter les Lois applicables en matière de protection des données.

18.3. Le CLIENT s'engage à respecter toutes les obligations imposées au Responsable de Traitement par les Lois applicables en matière de protection des données. Il garantit que son utilisation des SERVICES et celles de ses UTILISATEURS n'entraînent pas de violation des obligations précitées.

18.4. ADIAL se conformera aux instructions raisonnables écrites du CLIENT dans le cadre du Traitement des Données Personnelles, sous réserve de la signature d'un CONTRAT ad hoc pour chaque demande de traitement et que ces instructions soient légales et non contraires aux autres stipulations du CONTRAT, à moins qu'ADIAL ne soit tenue de respecter une disposition résultant des lois de tout Etat membre de l'Union européenne ou par les lois de l'Union Européenne applicables à ADIAL pour le Traitement des Données Personnelles. Lorsqu'ADIAL se fonde sur les lois d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur le droit de l'Union Européenne pour le Traitement des Données Personnelles, ADIAL en informera le CLIENT sans délai avant d'effectuer le Traitement requis, à moins que lesdites législations n'interdisent à ADIAL de révéler ces informations.

18.5. ADIAL mettra en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, afin de protéger les Données Personnelles contre un Traitement non autorisé ou illicite des Données Personnelles contre la perte ou la destruction accidentelle ou la détérioration des Données Personnelles.

18.6. Le CLIENT est responsable de la gestion de toutes demandes des Personnes concernées relative à l'exercice de leurs droits en vertu des Lois applicables en matière de protection des données, notamment, les demandes relatives au droit à l'information, au droit d'accès aux Données Personnelles, au droit de rectification ou d'effacement de ces données, au droit à la portabilité des données, au droit d'opposition.



Sur demande écrite du CLIENT et dans la mesure du possible, raisonnable et proportionnée, ADIAL aidera le CLIENT, aux frais du CLIENT, à répondre à toute demande émanant d'une Personne concernée et à garantir le respect par le CLIENT de ses obligations relatives à la sécurité, aux notifications de violation, aux études d'impact et aux consultations des autorités de contrôle résultant des Lois applicables en matière de protection des Données Personnelles.

18.7. Le CLIENT est informé que certaines Parties du CONTRAT peuvent être réalisées (ce qui peut inclure un Traitement de Données Personnelles en sous-traitance) par des SOCIETES AFFILIEES et/ou des sous-traitants, dont certains peuvent être basés en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE).

ADIAL est responsable du Traitement effectué par ses sous-traitants et ses SOCIETES AFFILIEES conformément aux exigences des Lois applicables en matière de protection des données et veille à ce que ce Traitement soit réalisé à des conditions substantiellement équivalentes à la présente clause.

18.8. ADIAL veillera à ce que ses employés, ses SOCIETES AFFILIEES, ses sous-traitants et chacun de leurs employés, et prestataires de services indépendants fournissant des SERVICES au titre du CONTRAT respectent les règles relatives à la confidentialité des Données Personnelles.

18.9. Le CLIENT accepte expressément qu'ADIAL puisse transférer les Données Personnelles à ses sous-traitants et SOCIETES AFFILIEES dans les conditions ci-après exposées.

18.10. Pendant la durée du CONTRAT, ADIAL conservera la documentation et les informations lui permettant de démontrer sa conformité avec le présent article.

18.11. ADIAL notifiera au CLIENT toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

18.12. Au choix du CLIENT qui sera spécifié dans la lettre de résiliation, ADIAL supprimera ou restituera au CLIENT tous les documents et fichiers contenant des Données Personnelles après la fin de la prestation de SERVICES relatifs au Traitement, et ne conservera aucune copie des Données Personnelles, sauf dispositions contraires de la loi.

ARTICLE 19 : Référencement

Sauf avis contraire notifié par écrit à ADIAL au moment de la signature du CONTRAT, le CLIENT autorise ADIAL à utiliser, à titre de référence commerciale, son nom commercial, ses logos, ses marques, ses signes distinctifs et autres désignations commerciales, dans le cadre de ses supports de communication (site internet, plaquettes, présentations commerciales, réseaux sociaux, etc.).

Cette utilisation se fera dans le respect des droits de propriété intellectuelle du CLIENT, sans altération ni usage détourné.

Le CLIENT pourra retirer cette autorisation à tout moment par notification écrite à ADIAL.

Cette autorisation est valable pendant toute la durée du CONTRAT et jusqu'à un (1) an après sa cessation, sauf retrait anticipé.

ARTICLE 20 : Convention de preuve

Les Parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1366 du Code Civil c'est à dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

ARTICLE 21 : Droit applicable et attribution de compétence

Le CONTRAT est soumis à la loi française. Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation du CONTRAT seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de commerce de la ville de Lisieux, auxquels les Parties attribuent compétence territoriale, cette clause étant applicable uniquement aux relations entre commerçants au sens du Code de commerce, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 22 : Notification

Toutes les notifications devant être faites dans le cadre du CONTRAT s'effectueront par écrit (courrier, télécopie ou courrier électronique) aux adresses respectivement indiquées dans le contrat.

ARTICLE 23 : Langue applicable

En cas de traduction de tout ou Partie du CONTRAT, il est expressément convenu que seule la version française fera foi en cas de difficulté d'interprétation.

ARTICLE 24 : Non-sollicitation

Le CLIENT s'interdit, pendant toute la durée du CONTRAT et pendant une période de douze (12) mois suivant sa cessation, de solliciter ou d'embaucher, directement ou indirectement, tout salarié, prestataire ou sous-traitant d'ADIAL ayant participé à l'exécution du CONTRAT. En cas de violation, le CLIENT s'engage à verser à ADIAL une indemnité forfaitaire équivalente à douze (12) mois de rémunération brute de la personne concernée.

ARTICLE 25 : Sécurité informatique

Le CLIENT s'engage à maintenir un environnement informatique conforme aux prérequis techniques communiqués par ADIAL, notamment en matière de sécurité (antivirus, pare-feu, mises à jour régulières). ADIAL ne pourra être tenue responsable des dysfonctionnements ou atteintes à la sécurité des SERVICES résultant d'un environnement non conforme ou d'une négligence du CLIENT.

ARTICLE 26 : Médiation préalable

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du CONTRAT, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable, et à défaut, à recourir à une médiation, préalablement à toute action judiciaire. La médiation sera conduite par un médiateur désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP). Cette clause ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires ou aux procédures d'urgence.

ARTICLE 27 : Sauvegarde et restitution des données

À l'issue du CONTRAT, ADIAL s'engage, sur demande écrite du CLIENT, à restituer ou supprimer les données hébergées dans un délai de trente (30) jours, selon les modalités définies dans le CONTRAT. Le CLIENT est responsable de la sauvegarde préalable de ses données. ADIAL ne pourra être tenue responsable de la perte de données en cas d'absence de demande formelle ou de sauvegarde par le CLIENT.

ARTICLE 28 : Pénalités pour manquement

En cas de manquement du CLIENT à ses obligations contractuelles (ex. : non-respect des consignes, absence de collaboration, défaut d'information), ADIAL pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 150 € par incident, sans préjudice de tout autre recours. Cette pénalité vise à couvrir les frais de gestion et les impacts opérationnels liés au manquement. Toutefois, cette pénalité ne sera pas appliquée si le manquement est mineur et sans conséquence opérationnelle.